

Arrêt du Tribunal du 10 décembre 2010 — Ryanair/Commission

(Affaires T-494/08 à T-500/08 et T-509/08) ⁽¹⁾

[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents relatifs à des procédures de contrôle des aides d'État — Refus implicites d'accès — Refus explicites d'accès — Exception relative à la protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit — Obligation de procéder à un examen concret et individuel»]

(2011/C 30/63)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ryanair Ltd (Dublin, Irlande) (représentants: E. Vahida et I.-G. Metaxas-Maragkidis, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. O'Reilly et P. Costa de Oliveira, agents)

Objet

Demande d'annulation des décisions implicites de la Commission refusant d'accorder à la requérante l'accès à certains documents relatifs à des procédures de contrôle de prétendues aides d'État qui lui auraient été octroyées par les exploitants des aéroports d'Aarhus (Danemark) (affaire T-494/08), d'Alghero (Italie) (affaire T-495/08), de Berlin-Schönefeld (Allemagne) (affaire T-496/08), de Francfort-Hahn (Allemagne) (affaire T-497/08), de Lübeck-Blankensee (Allemagne) (affaire T-498/08), de Pau-Béarn (France) (affaire T-499/08), de Tampere-Pirkkala (Finlande) (affaire T-500/08) et de Bratislava (Slovaquie) (affaire T-509/08), ainsi que, à titre subsidiaire, une demande d'annulation des décisions explicites ultérieures refusant l'accès auxdits documents.

Dispositif

- 1) Les affaires T-494/08, T-495/08, T-496/08, T-497/08, T-498/08, T-499/08, T-500/08 et T-509/08 sont jointes aux fins du présent arrêt.
- 2) Les recours sont irrecevables en ce qu'ils sont dirigés contre les décisions implicites de refus d'accès dans les affaires T-494/08, T-495/08, T-499/08, T-500/08 et T-509/08.
- 3) Il n'y a plus lieu de statuer sur les recours dans les affaires T-496/08, T-497/08 et T-498/08 en ce qu'ils sont dirigés contre les décisions implicites de refus d'accès.
- 4) Les recours sont rejetés pour le surplus.
- 5) Ryanair Ltd est condamnée aux dépens dans les affaires T-494/08, T-495/08, T-499/08, T-500/08 et T-509/08.

- 6) La Commission européenne supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Ryanair Ltd dans les affaires T-496/08, T-497/08 et T-498/08.

⁽¹⁾ JO C 32 du 7.2.2009.

Arrêt du Tribunal du 9 décembre 2010 — Commission/Strack

(Affaire T-526/08 P) ⁽¹⁾

(«Pourvoi — Pourvoi incident — Fonction publique — Fonctionnaires — Recrutement — Avis de vacance — Rejet de candidature — Nomination à un poste de chef d'unité — Recours en annulation — Recevabilité — Intérêt à agir — Recours en indemnité — Préjudice moral»)

(2011/C 30/64)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: H. Krämer et B. Eggers, agents)

Autre partie à la procédure: Guido Strack (Cologne, Allemagne) (représentant: H. Tettenborn, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 25 septembre 2008, Strack/Commission (F-44/05, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation partielle de cet arrêt.

Dispositif

- 1) Les points 1, 2, 3, 5 et 6 du dispositif de l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 25 septembre 2008, Strack/Commission (F-44/05), sont annulés.
- 2) Le pourvoi incident est rejeté pour le surplus.
- 3) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de la fonction publique aux fins qu'il soit statué sur les conclusions en annulation de la décision de nommer M. A. à l'emploi de chef de l'unité «Appels d'offres et contrats» de l'Office des publications officielles des Communautés européennes et de la décision de rejet de la candidature de M. Guido Strack à ce même emploi, sur les conclusions en indemnisation du préjudice moral prétendument subi par M. Strack, pour un montant de 2 000 euros, ainsi que sur les dépens.
- 4) Les dépens sont réservés.

⁽¹⁾ JO C 44 du 21.2.2009.